

**Comité des finances et du développement économique  
Procès-verbal 5  
le mardi 4 juin 2019  
9 h 30  
salle Champlain, 110, avenue Laurier Ouest**

8. EXAMEN DES LIMITES DE QUARTIERS DE LA VILLE D'OTTAWA (2019-2020)

ACS2019-CCS-GEN-0031

À L'ÉCHELLE DE LA VILLE

---

**Le Comité des finances et du développement économique recommande que le Conseil :**

- 1. demande au personnel d'entreprendre un processus de demande de propositions (DP) afin d'embaucher un consultant indépendant pour effectuer un examen exhaustif des limites de quartiers de la Ville d'Ottawa, tel que décrit dans le présent rapport et conformément au mandat ci-joint à titre de document 3;**
- 2. approuve qu'un financement annuel temporaire, correspondant à un équivalent temps plein (ETP), soit fourni pour appuyer tout membre dont on prévoit que la population de son quartier dans le document 4 dépassera la population moyenne des quartiers de plus de 33 pour cent pendant le mandat du Conseil 2018-2022, en tant que mesure provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau règlement sur les limites de quartiers entre en vigueur, comme décrit dans le présent rapport et**
- 3. demande au greffier municipal et avocat général d'envoyer une lettre au premier ministre de l'Ontario et au ministre ontarien des Affaires municipales et du Logement les avisant de toute décision du Conseil en ce qui concerne l'examen exhaustif des limites de quartiers de la Ville d'Ottawa, comme décrit dans ce rapport.**

Le vice-président Tierney commence par lire la motion suivante :

*ATTENDU QUE le paragraphe 217(1) de la Loi de 2001 sur les municipalités (la « Loi ») autorise une municipalité à modifier la composition de son conseil par*

*règlement municipal, sans que soit prévue la possibilité de porter un tel règlement en appel devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local;*

*ATTENDU QUE la composition actuelle du Conseil municipal d'Ottawa est conforme au Règlement n° 2005-534 qui, adopté par le Conseil le 30 novembre 2005, prévoit qu'à compter de son mandat 2006-2009, le Conseil municipal se composera d'un maire élu par scrutin général et de 23 autres membres élus à raison d'un par quartier;*

*ATTENDU QUE le rapport du personnel intitulé Examen des limites de quartiers de la Ville d'Ottawa (2019-2020) recommande l'embauche d'un consultant indépendant pour effectuer un examen exhaustif des limites de quartiers de la Ville d'Ottawa en application du pouvoir des municipalités de « diviser ou [de] diviser de nouveau la municipalité en quartiers électoraux ou [de] dissoudre les quartiers existants » prévu au paragraphe 222(1) de la Loi, et conformément au cadre de référence joint à titre de document 3;*

*ATTENDU QUE l'examen des limites de quartiers proposé serait mené sans résultat prédéterminé, dans le but d'obtenir une « représentation effective » et de satisfaire aux diverses exigences législatives et jurisprudentielles et autres objectifs énoncés dans le rapport du personnel et dans le cadre de référence;*

*ATTENDU QU'à la lumière d'événements récents concernant les limites des quartiers de la Ville de Toronto, le rapport du personnel recommande que l'on demande au greffier municipal et avocat général d'envoyer une lettre au premier ministre de l'Ontario et au ministre des Affaires municipales et du Logement les avisant de toute décision du Conseil en ce qui concerne l'examen exhaustif des limites de quartiers de la Ville d'Ottawa;*

*ATTENDU QUE la lettre du greffier municipal et avocat général permettrait d'informer le gouvernement de l'Ontario que la Ville d'Ottawa ne compte pas exercer son pouvoir en vertu de la Loi de modifier la composition de son Conseil par l'examen des limites de quartiers projeté;*

*ATTENDU QU'outre le pouvoir sur sa composition que lui donne la loi, le Conseil peut enjoindre au consultant indépendant de présenter des options de limites de quartiers qui permettent d'obtenir une « représentation effective » et remplissent les autres objectifs de l'examen sans toucher à la composition du Conseil;*

*ATTENDU QUE cette directive n'empêcherait pas le consultant d'étudier à titre préliminaire les conséquences d'une augmentation ou d'une diminution du nombre de quartiers avant de présenter au Conseil celles parmi les options viables et recommandées qui satisfont aux principes, exigences et objectifs susmentionnés sans modifier la composition du Conseil;*

*PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE la lettre du greffier municipal et avocat général au premier ministre et au ministre des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario fasse part de l'intention du Conseil de mener son examen des limites de quartiers dans l'idée de conserver le nombre actuel de quartiers (soit 23), représentés individuellement par un seul membre élu et collectivement par un maire élu par scrutin général, conformément au Règlement n° 2005-534;*

*IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le cadre de référence de l'examen exhaustif des limites de quartiers de la Ville d'Ottawa pour 2019-2020, tel que décrit dans le document 3, soit modifié pour que l'on enjoigne au consultant indépendant de proposer des options de limites de quartiers qui ne touchent pas à la composition du Conseil, conformément à ce qui précède et sous réserve de la réponse du gouvernement de l'Ontario à la lettre du greffier municipal et avocat général.*

Les questions au personnel et les délibérations du Comité portent sur les paramètres prévus, l'intérêt de prévenir le gouvernement provincial et le conseiller externe.

Au terme des délibérations, le Comité soumet la motion suivante à un vote :

#### **MOTION NO 5/1**

Motion du conseiller Tim Tierney

**ATTENDU QUE le paragraphe 217(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « *Loi* ») autorise une municipalité à modifier la composition de son conseil par règlement municipal, sans que soit prévue la possibilité de porter un tel règlement en appel devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local;**

**ATTENDU QUE la composition actuelle du Conseil municipal d'Ottawa est conforme au Règlement n° 2005-534 qui, adopté par le Conseil le 30 novembre 2005, prévoit qu'à compter de son mandat 2006-2009, le Conseil municipal se composera d'un maire élu par scrutin général et de 23 autres membres élus à raison d'un par quartier;**

**ATTENDU QUE le rapport du personnel intitulé *Examen des limites de quartiers de la Ville d'Ottawa (2019-2020)* recommande l'embauche d'un consultant indépendant pour effectuer un examen exhaustif des limites de quartiers de la Ville d'Ottawa en application du pouvoir des municipalités de « diviser ou [de] diviser de nouveau la municipalité en quartiers électoraux ou [de] dissoudre les quartiers existants » prévu au paragraphe 222(1) de la *Loi*, et conformément au cadre de référence joint à titre de document 3;**

**ATTENDU QUE** l'examen des limites de quartiers proposé serait mené sans résultat prédéterminé, dans le but d'obtenir une « représentation effective » et de satisfaire aux diverses exigences législatives et jurisprudentielles et autres objectifs énoncés dans le rapport du personnel et dans le cadre de référence;

**ATTENDU QU'**à la lumière d'événements récents concernant les limites des quartiers de la Ville de Toronto, le rapport du personnel recommande que l'on demande au greffier municipal et avocat général d'envoyer une lettre au premier ministre de l'Ontario et au ministre des Affaires municipales et du Logement les avisant de toute décision du Conseil en ce qui concerne l'examen exhaustif des limites de quartiers de la Ville d'Ottawa;

**ATTENDU QUE** la lettre du greffier municipal et avocat général permettrait d'informer le gouvernement de l'Ontario que la Ville d'Ottawa ne compte pas exercer son pouvoir en vertu de la *Loi* de modifier la composition de son Conseil par l'examen des limites de quartiers projeté;

**ATTENDU QU'**outre le pouvoir sur sa composition que lui donne la loi, le Conseil peut enjoindre au consultant indépendant de présenter des options de limites de quartiers qui permettent d'obtenir une « représentation effective » et remplissent les autres objectifs de l'examen sans toucher à la composition du Conseil;

**ATTENDU QUE** cette directive n'empêcherait pas le consultant d'étudier à titre préliminaire les conséquences d'une augmentation ou d'une diminution du nombre de quartiers avant de présenter au Conseil celles parmi les options viables et recommandées qui satisfont aux principes, exigences et objectifs susmentionnés sans modifier la composition du Conseil;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE** la lettre du greffier municipal et avocat général au premier ministre et au ministre des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario fasse part de l'intention du Conseil de mener son examen des limites de quartiers dans l'idée de conserver le nombre actuel de quartiers (soit 23), représentés individuellement par un seul membre élu et collectivement par un maire élu par scrutin général, conformément au Règlement n° 2005-534;

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** le cadre de référence de l'examen exhaustif des limites de quartiers de la Ville d'Ottawa pour 2019-2020, tel que décrit dans le document 3, soit modifié pour que l'on enjoigne au consultant indépendant de proposer des options de limites de quartiers qui ne touchent pas à la composition du Conseil, conformément à ce qui précède et sous réserve de la réponse du gouvernement de l'Ontario à la lettre du greffier municipal et avocat général.

ADOPTÉE, avec la dissidence du Conseiller S. Moffatt.